

Zeitschrift: Schweizerisches Archiv für Volkskunde = Archives suisses des traditions populaires
Herausgeber: Schweizerische Gesellschaft für Volkskunde
Band: 46 (1949)

Artikel: Documents : Materialien : a propos des Brandons
Autor: Schüle, E.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-114531>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Documents — Materialien.

A propos des Brandons.

Par E. Schüle, Crans-sur-Sierre.

Sur la fête des Brandons en Suisse romande, les rédacteurs du *Glossaire* (L. Gauchat, J. Jeanjaquet et E. Tappolet) ont publié en 1907, dans le *Bulletin du Glossaire*, VI, 3—14, une étude détaillée qui mettait en œuvre les matériaux dont ils disposaient alors. Ce travail n'a rien perdu de sa valeur. Lorsqu'il s'est agi en 1948 de donner une forme définitive à l'article *brandon* du *Glossaire*, nous avons condensé, complété et parfois rectifié tacitement cette ébauche de 1907. Ne pouvant reproduire ici notre long exposé folklorique, nous renvoyons le lecteur au *Glossaire des patois de la Suisse romande*, vol. II, p. 726—728; nous nous bornons à présenter ci-après quelques documents intéressants sur les Brandons, qui ne sont pas cités in extenso dans les colonnes du *Glossaire*, mais qui méritent l'attention des folkloristes.

Mentions anciennes.

Morat (Frib.), 10 mars 1381 (n. st.). — «X^a die marcii anno domini millesimo CCC^{mo} LXXX^{mo} statutum est et ordinatum per Jaqueminum de Sallisetu advocatum, consules et communitatem de Mureto super *les chavanes* [feux], que fiunt dominica et nocte dominice Bordarum, quod nemo habitatorum Mureti [Morat] vel ou Montilier [Muntelier] seu ad Merye [Meyriez] decetero facere vel deferre debent aliquas falces seu *falies*, nec ab habitatoribus dictorum locorum debet fieri aliqua *chavana* seu ignis extra domum. . . Et si dicti habitatores in aliquo loco districtus Mureti vel alter ipsorum fecerit *chavana* vel juverit, ut supra, seu detulerit falcem, committit bannum XX^{ti} solidorum laus.» (F. E. Welti, *Das Stadtrecht von Murten*, p. 71—72).

Morat, 15 février 1394 (n. st.). — «Item statutum est et ordinatum . . . quod quicumque fecerit in nocte dominice Bordarum seu in dominica Bordarum *chaffero* [feux] galice, vel portaverit aliquas falcules, galice *fallies* . . . committit bannum viginti solidorum laus. Et debet presens statutum anno quolibet die dominica Bordarum publice in villa Mureti per preconem cridari et manifestari.» (ib. p. 96).

Morat, 1^{er} mars 1433 (n. st.). — «Die prima mensis marcii, que fuit dominica Bordarum . . . P. cridavit et publicavit alta voce loco publico in carreria ante domum heredum Johannis Comel statuta et ordinata . . . super facibus vulgariter *falies*, qui fiebant diei dominice Bordarum, in hoc libro designata . . .» (ib. p. 204).

Noréaz et Prez-vers-Noréaz (Frib.), 28 janvier 1473. — Lors d'un conflit entre les deux villages, le gouvernement interdit de faire le feu des Brandons sur une pierre qui se trouve à l'endroit litigieux: «Est locutum quod non fiat le *chafero* sur le luef de l'ancienne pierre, mas que chescun le fasse sur sey mesme, loing dudict luef du desbatz.» (Manual du Conseil de Fribourg n° 5, f° 57 v°)¹. C'est à cette défense que fait allusion F. Kuenlin dans son *Dict. du Canton de Fribourg*, vol. II, 1832, p. 217.

Mandat fribourgeois du 21 janvier 1717. — «En outre pour bonnes et importantes raisons deffendons aussy d'allumer les feux de mars, vulgairement dicts les *brandons*» (Reg. des mandats n° 6, f° 257. Arch. Etat Frib.).

Mandat fribourgeois du 7 mars 1726. — «Ayant considéré les presentes conjunctures et les fraix exorbitans des rejouissances du dimanche des Brandons et du

¹ Nous devons cette citation et les trois passages qui suivent à l'amabilité de Mlle J. Niquille, archiviste. Nous l'en remercions vivement.

lundi suivant, les avons derechef . . . pour le present et a l'advenir entierement aboly et deffendu» (ib. f° 360). Traduction allemande de cette défense: «. . . überschweckliche unkösten des mertzenfeurs ündt haltung des so genanten hirs Montag».

Gruyère (Frib.), 1^{er} février 1743. — «Défenses de faire des feuz publique le dimanche des Brandons» (Livre du château de Gruyère, I, p. 207. Arch. Etat Frib.).

Lausanne, 6 octobre 1454. — «Deinde fuit avisatum et consultum in consilio utile esse quod *falie* que portantur per villam cassentur, et eciam les *chafero* [impr. chaseto] modo quo fiunt, quodque fiant tantum duo, unum in monte Bellimontis et aliud in platea de Chouderon, et hoc ante cenam» (Manuaux du Conseil de Lausanne, dans *Mémoires et documents* p. p. la Soc. d'hist. de la Suisse romande, 1^{ère} série, XXXV, p. 176). Il est probable que cette défense concerne le dimanche des Brandons; voir le texte suivant.

Lausanne, 14 mars 1455 (= 1456 n. st.). — «Item etiam videtur Lausannam abuti facere die dominica Bordarum faciendo et portando per villam Lausannae foras *falias* [impr. fatias] et faciendo *pisabenata*» (ib. VII, p. 586). Ce document a été utilisé par le doyen Bridel dans *Le Conservateur suisse*, tome X, 1829, p. 169 et 171; son texte est reproduit dans *Folklore suisse*, 1927, 16—17.

Vaud, 1538. — On demanda au Synode de Lausanne de 1538 de faire abolir les feux qu'on allumait en temps de carême (selon A. Ruchat, *Histoire de la Réformation de la Suisse*, 1^{ère} éd., tome VI, 1728, p. 484 = 2^e éd. par Vuillemin, tome IV, 1836, p. 455). De la 1^{ère} éd. de Ruchat, ce renseignement a passé, un peu modifié, dans Dellient, *Histoire du pays de Vaud*, 1809, p. 189, et de là dans le *Bulletin du Glossaire*, VI, 14.

Moudon (Vaud), 1540. — D'après Bridel (*Cons. suisse*, X, 172), le Conseil de Moudon défendit en 1540, sous le ban de 60 sols, d'allumer de nuit les feux des Brandons dans les rues, crainte d'incendie. Idem dans le *Glossaire* du doyen Bridel, s. v. *tsaffairou*, mais sans indication du lieu. Il faudrait connaître la source de cette mention pour être sûr qu'il s'agit effectivement des Brandons; dans les comptes communaux de Moudon du début du XVI^e siècle, Cérenville et Gilliard¹ n'ont relevé aucune trace de fête à cette date, mais bien des réjouissances à la Saint-Jean.

Basse-Broye, 1593. — «Arresté . . . de prier M^r le Doyen de la Classe de Nidau d'induire ceux de sa Classe à abolir les *brandons* et *chaffeyroux* suyvant l'ordonnance de Messeigneurs afin que les églises du ressort de Morat ne prennent occasion de maintenir aussy leurs superstitions» (Actes de la Classe pastorale de Payerne, 4 juin 1593; d'après H. Vuilleumier, *Histoire de l'Eglise réformée du Pays de Vaud sous le régime bernois*, tome II, p. 634, n. 4).

Vaud, 1597. — «Item ceux qui font les feux de mars à la façon des payens, qu'on appelle communément *brandons* et *chafferoux*, et ceux qui font charavaris, sauvages et aultres desguisements et insolences comme à la levée de may . . . doibvent estre appelez au Consistoire et chastiez, assavoir l'homme de trois fl. de bamp, et la femme ou fille à la moytie» (Ordonnance bernoise, concernant peut-être Aubonne en particulier. Ms. Hist. Helv. IV, 120, f° 251 v°. Bibl. Ville Berne).

Echallens (Vaud), 1625. — «Le 11^e de janv. fut ordonné par la Commune qu'il ne seroit plus rien baillé pour les *chafferoux* à cause du mesus qui s'y commettoit» (d'après une fiche Millioud, aux Arch. cant. Vaud).

Vaud, 1640. — «Item defendons les feux et masquerades payennes qu'on

¹ B. de Cérenville et Ch. Gilliard, *Moudon sous le régime savoyard*, *Mémoires et documents* p. p. la Soc. d'hist. de la Suisse romande, 2^e série, XIV, p. 497.

faisoit le jour des Brandons» (*Loix et ordonnances du Consistoire de la ville de Berne... pour cy apres estre observées tant en la Ville, que au Pays*, 1640, p. 62).

Vaud, 1661. — «Nous en faisons defence expresse [sc. des visites de la messe, etc.] et de plus fort par ces presentes, comme aussy des feus et masquerades payennes aux jours de Caresm'entrant, et semblables desguisements» (*Mandat et ordonnances chrestiennes de la Ville de Berne contre toute sorte de vices courrants... tirées des Mandats et ordonnances precedentes... pour estre annuellement leües en chere*, 1661, p. 5). Voici le texte allemand correspondant: «Wollend deßwegen die besuchung aller solcher Papistischen bräuchen und versamlungen, wie zugleich der Heidnischen Faßnacht Fewr und Mummereyen von frischem verboten haben» (*Grosse Mandat der Statt Bern*, 1661, p. 5; id. dans la réimpression de 1695, p. 4).

Le Landeron (Neuch.), 1489. — «Delivré le jour des Bourdez pour ceulx que pourtiront les *failiez*, pour despence faite, LX solz» (Comptes comm.; d'après W. Pierrehumbert, *Dict. hist. du parler neuchâtelois*, p. 241, s. v. *faille* «torche»).

Le Landeron (Neuch.), 1495. — «Delivré le jour des *failiez* es compaignon que pourtiron lesdites *failie*» (Ib.). — Cf. une mention analogue pour 1499 dans Pierrehumbert, p. 66a.

Neuchâtel, 1551. — En vue du Synode du 4 mars 1551, la Classe pastorale de Neuchâtel prépara divers articles et les soumit à Calvin pour connaître son avis. L'article 12 débute ainsi: «Quant au dimanche des Bordes ce qu'il seroit de faire pour abolir les superstitions et folies du temps passé»; les ministres se plaignent que ce jour soit «plain de beaucoup de vanitez payennes et mauvaises superstitions», sans autres détails (Bibl. des pasteurs, recueil A, n° 28, p. 48 ss.; aussi n° 79, p. 171, copie Gagnebin. Arch. Etat Neuch.)¹.

Le bûcher.

On aura remarqué, dans les anciens actes fribourgeois et vaudois, la fréquence du terme *chafero* pour désigner le bûcher des Brandons. Cette appellation s'est conservée sous la forme *tsafairou*, *tsaféru* dans certains patois modernes de Fribourg et de Vaud, en particulier dans la vallée de la Broye et ses environs. M. Paul Aebischer a proposé une explication intéressante de ce mot²: il en fait un dérivé de *chafaud* «échafaud; plancher élevé (dans une grange, p. ex.)», en se basant sur le témoignage de J. Volmar qui rapporte³ qu'à Estavayer le bûcher proprement dit reposait jadis sur une sorte de claie, à plus d'un mètre au-dessus du sol. Le récit de Volmar trouve sa confirmation dans une ancienne description des Brandons de Rovray (Vaud) qu'Octave Chambaz a fait paraître dans le *Conteur vaudois*, 1906, n° 9. De ce texte patois⁴, nous donnons en traduction cet extrait: «Savez-vous comment on fait les *tchafairu*? On plante quatre perches fourchues aux angles d'un carré et un jeune sapin au milieu. Sur les fourches, à la hauteur d'un homme, on pose des traverses.

¹ Tous nos remerciements à M. Léon Montandon, archiviste, qui a bien voulu revoir le manuscrit en question; sa communication nous permet de préciser que ce texte n'est pas de Calvin, comme le croit Huguet (*Dict. du 16^e siècle*, s. v. *bourde*) d'après l'édition Baum des œuvres complètes de Calvin (XIV, 57 ss.). — ² *Archivum romanicum*, III (1919), p. 380. — ³ *Archives suisses des trad. pop.* VI (1902), p. 93—94. — ⁴ Réimprimé en 1910 dans *Po recafâ* (anthologie patoise), p. 357—361 et spécialement p. 358.

Là-dessus on entasse les fagots qu'on arrange autour du sapin — tout comme une meule de charbonnier...»

Les noms populaires du dimanche des Brandons¹.

A titre de comparaison, nous portons également sur notre carte les noms de ce jour en Savoie, d'après les documents de A. van Gennep² et le *Dict. savoyard* de Constantin et Désormaux.

Explication des sigles de la carte p. 207:

1. *Dimanche des Bordes*, *jour des Bordes* ou *les Bordes*. Sur cette appellation, voir *Glossaire*, II, 570, s. v. *bouârde*; on y lira un nouvel essai d'explication de P. Aebischer (= afr. *borde* «cabane, hutte» > «bûcher»).

2. *Camintran* et variantes = «Carême-entrant, Carnaval».

3a) *Dimanche de(s) carlavé*.

3b) *Dimanche des escarlavé* ou *escarnavé*.

4a) *Dimanche vieux*³.

4b) *Vieux Carnaval*, *Carmantran vieux*.

5. *Dimanche des tsafairou* = «des feux». Cf. ci-dessus.

6. *Dimanche des failles* = «des torches» (en Savoie = «des feux»).

7. *Dimanche des beignets*.

8. *Dimanche des pikeré* = «des pois grillés».

9. *Dimanche du rebouetchou* = «où l'on va bander [reboucher] les yeux de sa bonne amie». Cf. en dernier lieu *Folklore suisse*, 1948, 54*.

10. *Dimanche des alouilles* (Savoie). Sur cette appellation, voir aussi *Glossaire*, I, 307—8, avec bibliographie.

11. *Dimanche des Brandons*.

Tous ces noms se répartissent en trois groupes. Nous mettons à part l'appellation de *Bordes* qui aujourd'hui n'apparaît sur la carte que dans trois petites zones isolées, mais qu'on rencontre fréquemment dans les anciens documents de la Suisse romande, excepté en Valais. *Dimanche, jour des Bordes* semble avoir été le terme consacré de nos chancelleries du moyen âge. Il y est vite devenu une formule dans laquelle on ne sentait plus le sens primitif de «dimanche des feux»: voir par exemple les textes fribourgeois de 1381 et 1394 (ci-dessus p. 203), qui parlent de la *dominica Bordarum*, mais où les feux s'appellent *chavana* ou *chaffero*.

Les noms nos 2 à 10 de notre liste ont ceci de commun qu'ils n'ont rien d'officiel; ils ne dépassent guère le cadre local ou régional. Ils reflètent un des nombreux aspects de la fête des Brandons — feu, torches, beignets, etc. Sur les coutumes qui ont donné naissance à ces noms, voir *Glossaire*, II, 726—728, s. v. *brandon*.

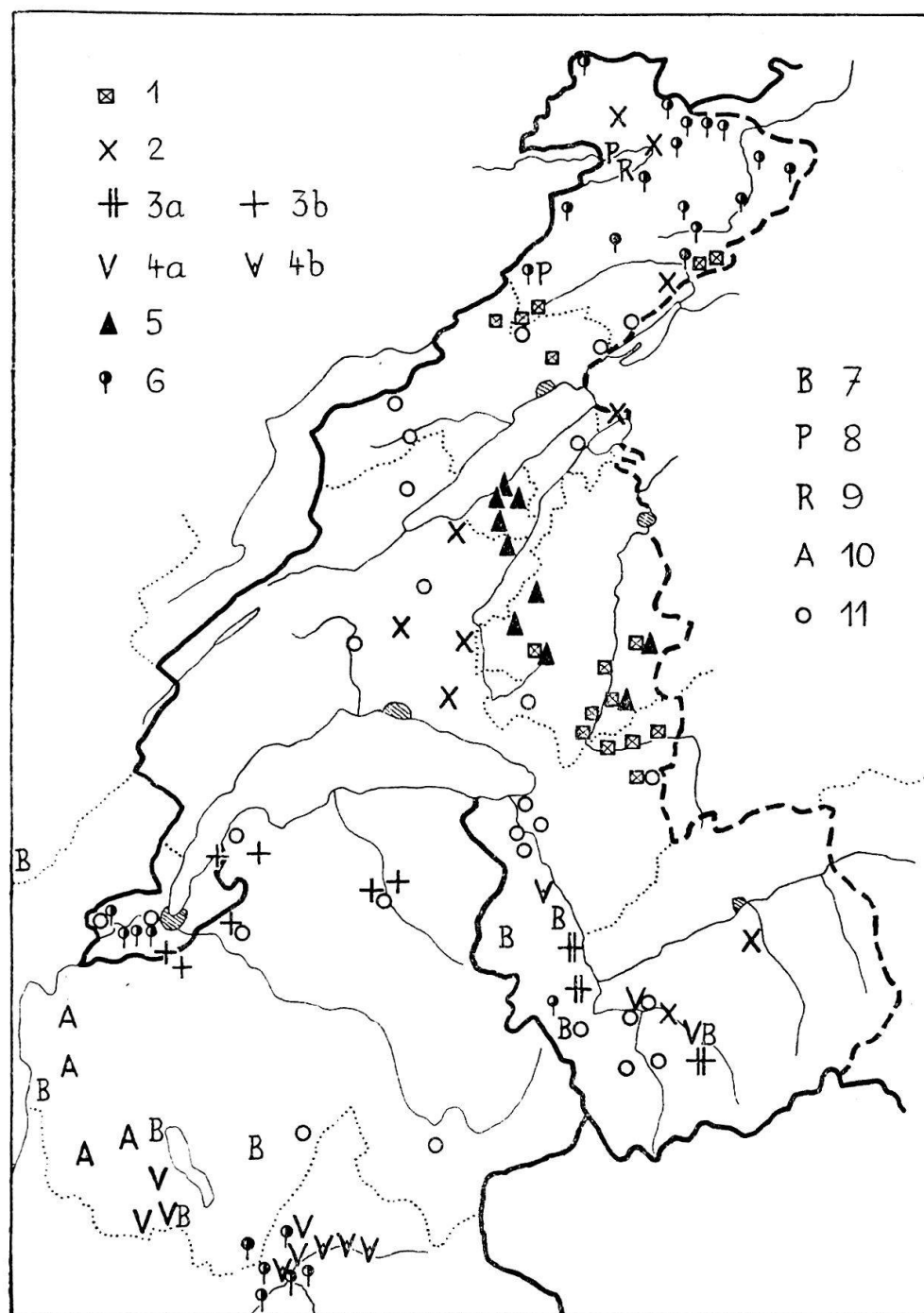
Les appellations patoises du type *Brandons* enfin ne sont pas d'origine indigène. Elles sont adaptées du français. En Suisse romande, on trouve pour la première fois un *jour des Brandons* dans un manuscrit neuchâtelois de la fin du XV^e siècle (le passage en question est reproduit dans *Musée neuchâtelois*, 1924, 136 et *Glossaire*, II, 726). Après la Réforme, les nombreuses ordonnances et défenses bernoises qui s'occupaient des coutumes de ce jour — voir les textes ci-dessus — ont sans doute contribué à répandre le mot *Brandons*. En tant que nom officiel, il avait aussi sa place dans le

¹ Autant que possible, nous citons ces noms sous une forme française pour éviter l'énumération des nombreuses variantes de prononciation patoise. —

² *Le cycle cérémoniel du Carnaval et du Carême en Savoie*, dans *Journal de Psychologie*, 1925, p. 730 ss. — ³ En patois *Dimanche vieille*.

calendrier, parmi les fêtes mobiles, entre les Cendres et les Quatre-temps. C'est précisément par l'intermédiaire des almanachs que *Brandons* nous semble avoir pénétré dans les patois.

En parcourant d'anciennes collections d'almanachs romands, on se rend vite compte que l'appellation *Brandons* revient avec quelque régularité dans les calendriers protestants, mais qu'elle est rare en pays catholique. Pour les années autour de 1800,



Noms populaires du dimanche des Brandons.

nos pointages ont donné les résultats suivants (+ avec *Brandons*, ~ sans *Brandons*):

- + *Le véritable Messenger boiteux de Berne et de Vevey*, 1786—1831, mais ~ après 1843.
- + *Almanach national-belvétique pour l'an 1800*, par Hoffemeister, Lausanne.
- + *Almanach de Lausanne pour l'année bissextile 1812*, impr. Blanchard, Lausanne.
- + *Almanach pour l'an de grâce 1745—1793*, chez E. Hortin, Berne.
- + *Le véritable Messenger boiteux de Neuchâtel*, 1794, 1806, 1835—38, 1842, 1844, 1848, 1851, mais ~ 1833—34, 1841, 1843, 1845—47, 1849—50, 1852, 1858.
- + *Almanach (de Neuchâtel) pour l'année 1790, 1794, 1800, 1802*, impr. Fauche, Neuchâtel.
- + *L'Almanach neuchâtelois pour 1849*, impr. Feuille d'Avis, La Chaux-de-Fonds.
- + *Almanach genevois pour l'année 1824, 1825, 1829*, impr. Bonnant, Genève.
- ~ *Nouvel Almanach pour l'an de grace 1755—1810*, chez S. Naterer (puis Vester, puis Advocat), Sion. L'édition allemande *Neuer Schreibkalender auf das Jahr...* donne également *Invoc(avit)* pour le dimanche après les Cendres, mais appelle le dimanche précédent *Hr. Faß*. (p. ex. 1753) ou *Faß(nacht)*.
- ~ *Le livre du Village ou Almanach du Valais pour l'année 1842, 1843, 1856*, par Ch.-L. de Bons, Sion.
- + ~ *Almanac ou Calendrier nouveau pour l'année...*, chez B. L. Piller, Fribourg: 1786, 1788, 1793, 1802, 1817 + dans le tableau des fêtes mobiles mais ~ dans le calendrier où l'on lit *Inv.*; ~ 1825—1844.
- ~ *Almanach du Jura bernois pour l'année 1840*, Porrentruy.

Une intéressante mention du XVII^e siècle: + *Almanach ou prognostication pour l'an de grâce 1666*, par Melchior Griesser, astrologue, Bâle. — Ce calendrier a été vendu en pays neuchâtelois.